

DIRECTION POLICE ET SECURITE CIVILE MUNICIPALES

ARRETE DE PLACEMENT D'UN ANIMAL N° 20250001^{ar}PM

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le livre II, titre Ier, chapitre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L211-25 qui dispose que qu'à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut après avis d'un vétérinaire, céder l'animal à titre gratuit à une association de protection des animaux ou procéder à son euthanasie.

VU la circulaire préfectorale n°412-DDPP-16 du 10 octobre 2016 relative à l'évaluation comportementale,

CONSIDERANT le placement en fourrière, en date du 15/12/2024 de l'animal dénommé LOANE, identifié sous le numéro 250 26 87 81 45 83 87 et appartenant à Monsieur MOHDHI MAHMOUD,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'animal dénommé LOANE, identifié sous le numéro 250 26 87 81 45 83 87 est considéré comme abandonné conformément à l'article L211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime. En conséquence, celui-ci est devenu la propriété de la fourrière municipale de Saint-Etienne. L'animal pourra, après avis du vétérinaire référent, être placé auprès d'une association de protection des animaux ou euthanasié.

ARTICLE 2 : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde, d'évaluation de comportement, demeurent à la charge du propriétaire ou gardien de l'animal, conformément à l'article L221-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 : Les présentes dispositions n'excluent pas les poursuites pénales et civiles qui pourraient être engagées à l'encontre du propriétaire ou gardien de l'animal en cause, voire la stérilisation ou l'euthanasie de l'animal que pourrait ordonner la juridiction compétente.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne, Monsieur le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale et la Police Municipale de Saint Étienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Saint-Étienne, le 09 DEC. 2024

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée



Marie-Jo PEREZ

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Saint-Étienne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON – ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.